

Logement au sous-sol

274. L'aménagement d'un logement* au sous-sol* d'une habitation* unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les zones* Ra-101, Ra-102, Ra-103, Rb-107, Rb-108, Rb-109, Rb-110, Rb-111, Cr-119, Cr-120, Cr-121, Cr-122, Cr-123, Cr-124 et Cr-125, et aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement* au sous-sol* est permis;
- b) Une habitation* unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un logement* au sous-sol* et un logement* intergénérationnel;
- c) Le logement* doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du bâtiment*. Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment*;
- d) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- e) Une case* de stationnement* hors rue doit être prévue pour le logement* aménagé;
- f) Le logement* ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du sous-sol; *
- g) La façade* principale de la résidence unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement* au sous-sol*;
- h) Toutes les dispositions contenues dans le Règlement de zonage et de construction doivent être respectées.

Gîte du passant

275. L'exploitation d'un gîte du passant à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

- a) Le gîte est exploité par l'occupant de la résidence;
- b) Un maximum de 5 chambres est offert en location;
- c) Le gîte doit disposer d'une case* de stationnement* hors rue pour chaque chambre